ROYAUME DU MAROC LE CHEF DU GOUVERNEMENT



## 

Centre d'affaires, Bd. Ar-Riad, Hay Riad • BP : 2939 • Rabat 10 100 Téléphone : (212) 537 71 84 00 Télécopie : (212) 537 20 38 62

www.anrt.ma



### ROYAUME DU MAROC LE CHEF DU GOUVERNEMENT



# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications;

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n°2-00-1333 du 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al-Maghrib, tel que modifié;

Vu l'offre technique et tarifaire du dégroupage de la boucle locale d'IAM pour l'année 2012 transmise à l'ANRT le 26 avril 2012;

Vu les échanges de courriers entre l'ANRT et IAM au sujet de ladite offre:

Vu les commentaires de Wana Corporate et de Médi Telecom sur ladite offre,

#### DECIDE:

**Article 1**: L'offre technique et tarifaire du dégroupage de la boucle locale d'IAM au titre de l'année 2012 est approuvée et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cette offre doit être publiée par IAM sur son site Internet, dès notification de la présente décision.

Article 2: les tarifs mensuels du dégroupage de la boucle locale d'IAM au titre de l'année 2012 sont fixés comme suit :

Dégroupage total	Dégroupage partiel
73 DHHT/mois	20 DHHT/mois

Article 3: IAM doit intégrer au niveau de son offre technique et tarifaire du dégroupage au titre de l'année 2013 :

- une prestation relative au service après-vente (SAV) assortie d'un système de pénalité (SLA). Cette prestation doit permettre notamment des délais très courts pour le rétablissement des lignes et en particulier celles relatives aux clients entreprises.
- une prestation relative au dégroupage des lignes inactives ou inexistante (avec ou sans continuité métallique).

### ROYAUME DU MAROC LE CHEF DU GOUVERNEMENT



**Article 4 :** IAM doit mettre en place, avant fin 2012, une base de données permettant de fournir aux opérateurs des informations relatives :

- À l'éligibilité des numéros à dégrouper;
- Aux caractéristiques techniques relatives aux lignes à dégrouper;
- Aux espaces de colocalisation disponibles dans ses sites.

En outre, IAM doit donner aux opérateurs tiers une visibilité sur les délais nécessaires pour la mise à disposition des espaces de colocalisation convenus avec lesdits opérateurs.

Article5: Le délai de traitement des commandes d'accès est fixé à 10 jours ouvrables.

**Article 6** : IAM doit fournir les prestations d'accès dégroupés et de portabilité dans la même journée et d'une manière simultanée.

**Article 7**: l'ANRT entamera, avant fin 2012, en concertation avec les opérateurs, une étude portant sur l'opportunité et les modalités techniques et économiques relatives à l'introduction de nouvelles techniques xDSL ainsi qu'à l'accès à la sous boucle locale d'IAM.

**Article 8**: Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à ITISSALAT AL-MAGHRIB.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TÉLECOMMUNICATIONS

> Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications

Andine EL MOUNTASSIR BILLAH